

Message du Président

Rapports sur la conformité à des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires

Juillet 2017

Je souhaite par la présente faire le point sur les discussions qui ont été tenues au sujet de l'application des normes actuelles portant sur les rapports sur la conformité à des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires.

Le Conseil est conscient du fait que les professionnels en exercice réalisent parfois des missions visant la délivrance d'un rapport sur la conformité, comme celles requises aux termes du Règlement 81-102, conformément au chapitre 5025, « Normes relatives aux missions de certification autres que les audits d'états financiers ou d'autres informations financières historiques ». Le Règlement 81-102 exige que certains organismes de placement collectif préparent un « rapport sur le respect de la réglementation », qui doit être audité. Certains professionnels en exercice réalisaient cette mission conformément au chapitre 5025 parce que la portée et le libellé du rapport du professionnel en exercice dans le chapitre 5815, « Rapports spéciaux — Rapports d'audit sur la conformité à des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires » correspondent à ceux d'une mission d'appréciation directe.

Depuis le retrait du chapitre 5025 du *Manuel de CPA Canada – Certification* le 30 juin 2017, les professionnels en exercice se demandent quelle norme s'applique désormais aux missions de cette nature.

Les professionnels en exercice se demandent aussi si les Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*, et 3001, *Missions d'appréciation directe*, ont une incidence sur les missions réalisées conformément au chapitre 5800, « Rapports spéciaux — Introduction », au chapitre 5815 ou au chapitre 8600, « Examen du respect de dispositions contractuelles ou réglementaires » (ci-après appelés collectivement les « chapitres actuels »). Les NCMC 3000 et 3001 s'appliquent aux rapports datés du 30 juin 2017 ou d'une date ultérieure.

Modifications apportées aux chapitres 5815 et 8600

Compte tenu de la confusion possible quant à l'application des chapitres actuels, le Conseil a décidé de modifier le champ d'application des chapitres 5815 et 8600 pour clarifier que ceux-ci s'appliquent à toutes les missions visant la délivrance d'un rapport sur la conformité. Grâce à ces modifications, les professionnels en exercice pourront adapter le libellé de leur rapport dans la mesure nécessaire lorsqu'ils réalisent une mission d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité. Par exemple, le champ d'application modifié du chapitre 5815 indiquerait clairement que ce chapitre s'applique

aux missions visant la délivrance d'un rapport conformément au Règlement 81-102. Ces modifications devraient être incluses dans la mise à jour d'octobre 2017 du *Manuel*.

Missions visant la délivrance d'un rapport sur la conformité et NCMC 3000 ou 3001

Les chapitres actuels n'exigent pas des professionnels en exercice qu'ils se conforment à la fois aux chapitres actuels et à la NCMC 3000 ou 3001 lorsqu'ils réalisent une mission visant la délivrance d'un rapport sur la conformité. Les professionnels en exercice devraient plutôt continuer de se reporter aux chapitres actuels.

Remplacement des normes en matière de rapports sur la conformité

En avril 2017, le Conseil a publié un deuxième exposé-sondage concernant les rapports sur la conformité à des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires, qui présentait les projets de NCMC 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité — Considérations particulières*, et de NCMC 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité — Considérations particulières*. Les projets de NCMC 3530 et 3531 traitent des points particuliers à prendre en considération dans l'application des NCMC 3000 et 3001 aux missions visant la délivrance d'un rapport sur la conformité. Ces normes remplaceraient les chapitres actuels. La date d'entrée en vigueur proposée des nouvelles normes est le 1^{er} avril 2019. À compter de cette date, les professionnels en exercice commenceront à réaliser les missions visant la délivrance d'un rapport sur la conformité soit selon les NCMC 3000 et 3530, soit selon les NCMC 3001 et 3531, selon ce qui est approprié dans les circonstances de la mission.

Darrell Jensen, FCPA, FCA
Président, Conseil des normes d'audit et de certification